

Département :  
**BAS-RHIN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 03/2022

Canton :  
**MOLSHEIM**

Commune :  
**OTTROTT**

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**  
**RUE DU MONT SAINTE ODILE**

Le Maire de la Commune d'OTTROTT

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions
- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.417-3, R.417-6 et R.411-25 ;
- VU** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (dispositions communes aux voiries du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

**CONSIDERANT** que la création de cinq emplacements de stationnement rue du Mont Sainte Odile est nécessaire.

**CONSIDERANT** que la notoriété du village génère un afflux important de visiteurs notamment lors de la période touristique ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit hors emplacement matérialisé dans la rue du Mont Sainte Odile – Ottrott.

**Article 2** : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

**Article 5** : Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet à Molsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Pluri communale de ROSHEIM,
- Affichage,
- Archives.

OTTROTT le 28 juin 2022

Le Maire,  
Claude DEYBACH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Deybach', written over the printed name 'Claude DEYBACH'.